

SZSV
FSPC
FSPC

Schweizerischer Zivilschutzverband
Fédération suisse de la protection civile
Federazione svizzera della protezione civile

MODIFICATION DES STATUTS : PROPOSITION

Zurich, le 31 mars 2023

Sommaire

1	État des lieux : Stratégie-Structure-Culture.....	3
1.1	Remarques préliminaires.....	3
1.1.1	Axes centraux de la réorganisation.....	3
1.1.2	Participation des organes et des parties prenantes.....	3
1.2	La stratégie : « Maison FSPC ».....	3
1.2.1	Idée de base	3
1.2.2	Symbolique.....	3
1.2.3	Fondations = membres	4
1.2.4	Appartements = activités	4
1.2.5	Toit = but	5
1.2.6	Représentation	6
1.3	Structure « À partir des membres – vers les membres »	7
1.3.1	Idée de base	7
1.3.2	Assemblée des membres	7
1.3.3	Comité directeur	8
1.3.4	Conférence des commandants.....	9
1.3.5	Représentation	10
1.4	Culture « Un engagement pour une cause commune »	10
1.4.1	Maxime	10
1.4.2	Principes directeurs	11
2	Statuts.....	12
2.1	Principe de base	12
2.2	Association ou fédération ?	12
2.3	Statuts.....	13
	Travaux consécutifs à l'adoption des statuts.....	20
	Annexe : parties prenantes	21

1 État des lieux : Stratégie-Structure-Culture

1.1 Remarques préliminaires

1.1.1 Axes centraux de la réorganisation

Les explications suivantes concernent les trois axes centraux de la réorganisation, à savoir :

1. la stratégie
2. la structure
3. la culture

1.1.2 Participation des organes et des parties prenantes

Les propositions ci-après se basent sur les échanges avec les organes et les parties prenantes de la FSPC ainsi que sur les expériences du Centre Patronal à l'échelle des associations qu'il gère. La participation de ces organes et parties prenantes a notamment pris les formes suivantes :

- entretiens de fond
- interviews
- interviews de suivi
- rapport à l'Assemblée des membres 2022 sur l'état de la réorganisation
- deux ateliers régionaux avec les membres
- réunions du Comité directeur avec feedbacks
- échanges à deux reprises avec les membres

1.2 La stratégie : « Maison FSPC »

1.2.1 Idée de base

La stratégie de la FSPC est représentée sous la forme d'une maison divisée en trois parties : les fondations, les appartements et le toit.

- Les fondations, sur lesquelles repose la maison, sont les membres de la FSPC.
- Au-dessus se trouvent les appartements, dans lesquels a lieu la vie sociale de la communauté formée par cette maison, autrement dit la vie associative de la FSPC.
- La maison est couverte par un toit résistant qui offre la protection nécessaire pour que les tâches à accomplir par la protection civile puisse être effectuées de manière sûre, forte, rapide et ciblée. Autrement dit, le toit représente les conditions nécessaires à un travail efficace et efficient des organisations de protection civile (OPC).

1.2.2 Symbolique

L'image de la maison pour représenter la stratégie FSPC a un double avantage: elle est immédiatement compréhensible et elle a une connotation positive.

Lorsqu'une maison repose sur des fondations sûres, que la statique est bonne et que la construction est solide, et que la cohabitation dans la maison est régie par

un règlement intérieur largement accepté et répondant aux besoins des habitants, tout le monde s'y sent bien.

1.2.3 Fondations = membres

Les membres forment les fondations de la maison.

La FSPC est conçue comme une organisation faîtière.

C'est pourquoi seules les organisations de protection civile, les fédérations de protection civile et les offices cantonaux sont membres de la FSPC.

Ceci indépendamment de la manière dont la protection civile est constituée dans les cantons respectifs, en tant que modèle de communauté de communes, modèle de la commune-siège ou organisation cantonale.

Une telle définition de l'affiliation, associée au droit de vote, rend l'adhésion à la FSPC plus intéressante car elle donne la possibilité d'en influencer directement la destinée.

Comme le taux d'organisation au sein de la FSPC n'a pas encore atteint le niveau souhaité, cette construction présente un potentiel important d'acquisition de nouveaux membres.

Les actuels membres passifs, membres libres, membres d'honneur¹ et organisations partenaires sont désormais regroupés sous le terme de « promoteurs ». Les promoteurs n'ont pas le droit de vote. Proches de la FSPC sur le plan des idées, ils soutiennent l'association, et ont occupé ou occupent des fonctions méritoires.

Avec cette structure, la FSPC devient l'acteur national dans le domaine de la protection civile, couvrant les besoins de tout le secteur. Incontournable. Elle regroupe les intérêts de ses membres, les canalise et est l'interlocuteur des autorités et des politiques. La FSPC gagne ainsi en influence et reconnaissance, ce qui a un effet positif sur l'adhésion de nouveaux membres. En effet, pour se faire entendre et gérer des sujets au niveau national, la FSPC est un ambassadeur indispensable qui défend d'une seule voix les intérêts de la protection civile.

1.2.4 Appartements = activités

C'est dans les appartements que se déroule la vie associative de la FSPC.

Les activités de la FSPC sont regroupées en trois domaines, à savoir :

- représentation d'intérêts sur le plan politique
- mise en réseau
- bonnes pratiques

¹ L'Assemblée des membres pourra, comme jusqu'à présent, sur proposition du Comité directeur, nommer des membres comme membres d'honneur et les exempter de cotisations.

Les membres libres et les membres d'honneur existants restent exemptés de cotisation.

Tous les organes et les parties prenantes souhaitent un renforcement de la représentation des intérêts sur le plan politique. Cela recouvre notamment le lobbying, que ce soit au Parlement, auprès des autorités ou auprès des parties prenantes.

La mise en réseau intervient à deux niveaux, à l'intérieur et à l'extérieur. En interne, elle passe par une stratégie de communication qui indique quelles informations doivent être transmises à qui et par quels moyens de communication. À l'extérieur, elle résulte des groupes d'intérêts formés par la FSPC, avec lesquels ont lieu un dialogue, une collaboration, un échange d'informations ou une coopération.

Plutôt que d'organiser elle-même des formations et des formations continues, la FSPC devient une plateforme d'échange d'expériences. Les membres pourront ainsi profiter des expériences faites par d'autres membres sans devoir réinventer la roue à chaque fois. Cet échange d'expériences sera proposé à plusieurs niveaux, de sorte que tous puissent en profiter (en présentiel, en ligne, au niveau national, régional). Des colloques permettront par exemple un échange sur les bonnes pratiques. Ce terme « bonnes pratiques » ou « Best Practice » a une connotation positive, c'est pourquoi il est préféré à la notion plus neutre d'échange d'expériences.

Dans ces trois domaines d'activités, la FSPC peut représenter et proposer les prestations et produits utiles identifiés en concertation avec les organes et parties prenantes².

1.2.5 Toit = but

Le toit de la maison protège ce que représente la FSPC, ce pour quoi elle s'engage, ce dont les membres peuvent bénéficier ou, plus généralement, ce que sont sa vision, sa mission, ses valeurs ainsi que ses convictions.

Pour simplifier (en s'inspirant de l'art. 28 LPPCi et du manuel «[Protection civile](#)»), cela passe par des interventions en cas d'événement majeur, de catastrophe et de situation d'urgence.

En termes plus généraux, cela comprend également les menaces générales telles que le changement climatique, les pandémies, les cyberattaques et les pannes de courant.

De manière encore plus générale, le toit abrite les tâches centrales de la FSPC, à savoir être prêt à intervenir partout où la protection civile est sollicitée d'une manière ou d'une autre, chaque fois qu'une intervention concrète est requise.

Pour pouvoir offrir l'efficacité souhaitée, la protection civile doit avoir une mission claire. Une stratégie exprimée dans ce sens mettra également à la politique et aux

² Voir annexe

autorités le pied à l'étrier pour réexaminer régulièrement la mission en fonction de l'évolution politique ou sociale.

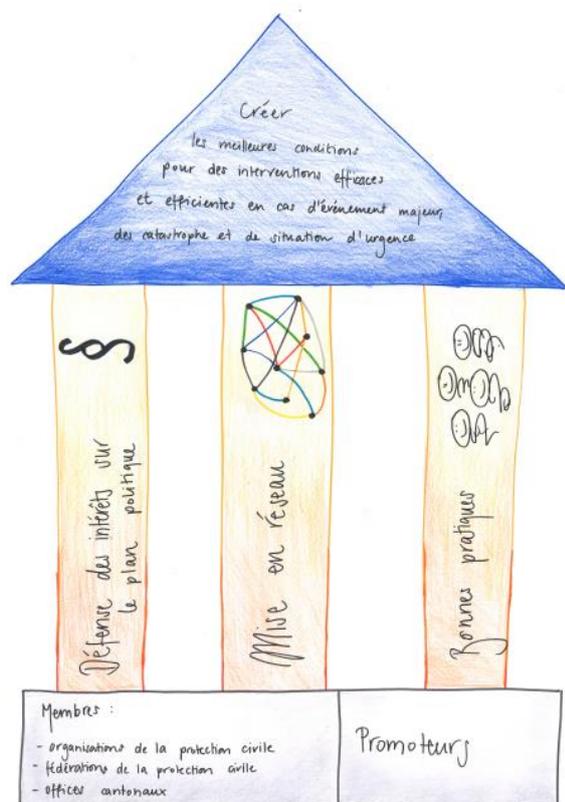
Et pour pouvoir travailler avec l'efficacité souhaitée, la protection civile doit disposer, outre des ressources en personnel³, d'une infrastructure, d'équipement et de matériel nécessaires, suffisants et adaptés aux besoins actuels. Cette partie de la stratégie est donc également un sésame pour engager des démarches auprès des politiques et des autorités et attirer leur attention sur les besoins de la protection civile.

En résumé, le message est le suivant : la FSPC crée les meilleures conditions possibles pour que ses membres puissent intervenir de manière efficace et efficiente. La protection civile a besoin pour cela d'une mission claire, de suffisamment de personnel et de matériel ainsi que d'infrastructures de qualité.

La devise forte des membres de la FSPC pourrait donc être la suivante : « Nous nous engageons pour créer les meilleures conditions afin que des interventions efficaces et efficientes en cas d'événement majeur, de catastrophe et de situation d'urgence puissent avoir lieu ».

1.2.6 Représentation

La stratégie de la « maison FSPC » peut être représentée de manière simplifiée par l'esquisse suivante :



³ La motion 22.4269 de la CPS-CN « Regroupement immédiat du service civil et de la protection civile en une seule organisation au sein du DDPS est un premier pas dans cette direction.

1.3 Structure « À partir des membres – vers les membres »

1.3.1 Idée de base

Toute l'organisation sera allégée.

Sur le plan opérationnel, il ne restera que trois organes, à savoir l'Assemblée des membres, le Comité directeur et, c'est nouveau, la Conférence des commandants.

En outre, l'Organe de révision prescrit par la loi sera maintenu.

Tous les organes opérationnels se voient attribuer des compétences et des domaines d'activités clairement définis.

1.3.2 Assemblée des membres

L'Assemblée des membres est l'organe suprême de la FSPC.

Elle dispose du pouvoir de décision.

Elle conduit la FSPC en décidant sur la gestion des affaires et en exerçant sa souveraineté en matière budgétaire.

Le droit de vote à l'Assemblée des membres est calculé de manière proportionnelle à la population du canton, seule valeur objectivement mesurable.

Une protection des minorités permet de garantir que chaque organisation de protection civile dispose d'un nombre minimum de voix. En outre, la limitation du nombre de voix par le plafonnement du nombre d'habitants pris en compte permet d'éviter que certains membres importants de la Fédération n'occupent une position trop dominante et ne puissent « piloter » les décisions de l'Assemblée des membres. Avec un tel aménagement des droits de vote, il faudra toujours des majorités solides pour les décisions de la FSPC.

L'Assemblée des membres ressemble au Conseil national, non pas en termes de pouvoir de décision, mais dans sa composition qui tient compte de manière proportionnelle de la taille de la population.

Tous les membres paient une cotisation en fonction de la taille de la population représentée, avec un seuil minimum en francs et un plafonnement du nombre d'habitants pris en compte. Ces éléments sont définis dans les statuts.

Chaque année, l'Assemblée des membres décide de l'aménagement concret des cotisations des membres et du niveau des indices applicables.

La redéfinition des cotisations n'a pas vocation à entraîner une hausse importante des cotisations des membres actuels. Au contraire, des recettes supplémentaires doivent être générées grâce à l'adhésion de nouveaux membres.

L'Assemblée des membres a le statut d'organe de la FSPC.

1.3.3 Comité directeur

Le Comité directeur est l'organe exécutif. Il met en œuvre les décisions de l'Assemblée des membres.

Il assure la cohésion de la Fédération, la représente et est l'interlocuteur des personnes externes.

Aujourd'hui, le Comité directeur intègre également des personnes qui s'occupent de domaines thématiques, exercent donc plutôt une fonction d'état-major qui ne nécessite pas forcément d'être membre du Comité directeur. Les postes d'état-major typiques sont le secrétariat, la comptabilité, la communication, les meilleures pratiques (formation et formation continue).

Il reste à déterminer la taille du Comité directeur ainsi que la répartition des domaines d'activité. La présidence, la vice-présidence et une personne représentant chacune des trois régions linguistiques devraient toutefois siéger au Comité.

L'OFPP dispose également, en vertu d'une convention écrite, d'un siège au Comité directeur.

Afin que la FSPC ait un poids suffisant auprès des milieux politiques, des autorités et de l'administration, et bénéficie d'un accès privilégié aux personnes qui les représentent, il convient de confier la présidence de la Fédération à un membre actif du Parlement fédéral qui ne devra pas nécessairement être membre de la FSPC. Une disposition correspondante des statuts garantit cette possibilité.

Le Comité directeur travaille sur les deux piliers que sont la stabilité et l'agilité.

Dans le pilier « agilité », il peut décider de la constitution de groupes de projet⁴ et en désigner la personne responsable, qui ne doit pas nécessairement appartenir au Comité directeur. La personne responsable d'un groupe de projet peut composer ce groupe en désignant des membres et des personnes des milieux intéressés.

Pour le pilier « stabilité », un membre du Comité directeur, qui devrait de préférence travailler à plein temps dans une organisation de protection civile, dirige la Conférence des commandants. En tant qu'organisation permanente, celle-ci fait office de lien entre les membres et le Comité directeur et entre le Comité directeur et les membres.

Le groupe de projet peut soumettre des propositions au Comité directeur par décision majoritaire.

À titre de comparaison, on peut considérer que le Comité directeur travaille de manière analogue au Conseil fédéral.

Le Comité directeur a le statut d'organe de la FSPC.

⁴ Les groupes de projet ont un mandat avec un délai, un budget et s'organisent eux-mêmes, à l'exception de la direction de projet désignée par le Comité directeur. Les groupes de projet peuvent être créés par exemple pour la réponse à des procédures de consultation, la clarification de questions techniques ou l'organisation de colloques.

1.3.4 Conférence des commandants

La Conférence des commandants assure la coordination. Elle sert de lien depuis et vers les membres et remplit ainsi la fonction de groupe de résonance (« sounding-board »).

Elle fonctionne aussi bien de bas en haut que de haut en bas. Les membres peuvent par exemple présenter des projets réussis ou soumettre des demandes à la discussion ; de son côté, le Comité peut par exemple présenter un sujet politique important et ainsi étayer plus largement sa prise de décision.

La Conférence des commandants se réunit au moins une fois par an, de préférence deux fois.

La nomination des personnes déléguées peut se baser sur des organisations existantes, pour autant qu'elles soient organisées par des membres de la FSPC. Dans ces cas, la Conférence des commandants se base sur des structures régionales existantes.

Toutes les régions délèguent donc un nombre égal de membres à la Conférence des commandants. Le nombre maximal de membres de la Conférence des commandants reste à définir (p. ex. 21 ou 28).

Les personnes déléguées doivent être en service dans la protection civile, de préférence avec des tâches de direction.

La Suisse est généralement divisée en sept grandes régions. Ce découpage peut également être utilisé pour la composition de la Conférence des commandants. Les sept régions sont les suivantes :

- Suisse romande
- Espace Mittelland
- Suisse du Nord-Ouest
- Zurich
- Suisse orientale
- Suisse centrale
- Tessin

La Conférence des commandants peut, par décision majoritaire, soumettre des propositions au Comité directeur. Elle se réunit en règle générale deux fois par an.

Elle est dirigée par un membre du Comité directeur. Il est judicieux que ce dernier occupe à titre professionnel une fonction de direction opérationnelle au sein d'une organisation de protection civile.

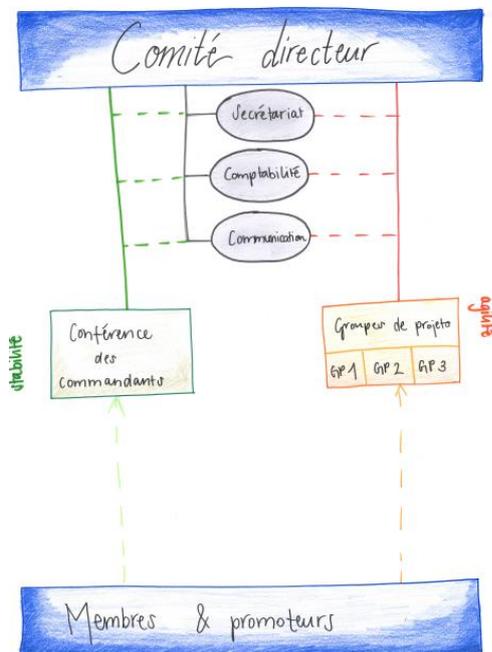
La fonction et la structure de la Conférence des commandants peuvent être comparées à celles du Conseil des États, non pas en termes de pouvoir décisionnel, mais en termes d'ancrage régional et de représentation uniforme des régions.

La Conférence des commandants a le statut d'organe de la FSPC.

Une fois que les premières réunions de la Conférence des commandants auront eu lieu, le Comité pourra, sur la base des expériences et à la demande des délégués, en définir par écrit les tâches et les responsabilités.

1.3.5 Représentation

La structure « à partir des membres – vers les membres » peut être représentée de manière simplifiée par l'esquisse suivante :



1.4 Culture « Un engagement pour une cause commune »

1.4.1 Maxime

La maxime sur laquelle repose la culture au sein de la FSPC est la suivante : « Nous nous engageons pour une cause commune ».

Les membres s'engagent pour une cause idéale.

Dans ce contexte, le régionalisme et l'accentuation des différences plutôt que la mise en évidence des points communs n'ont pas leur place.

Tout le monde tire à la même corde et dans la même direction.

Il ne s'agit aucunement d'une volonté de gommer les différences pour aller vers une uniformité générale, mais de créer les conditions indispensables pour que la FSPC soit perçue par le monde politique et par les autorités comme LA voix de la protection civile.

Cela n'exclut pas la possibilité d'introduire p. ex. des nuances différentes dans la mise en œuvre concrète d'activités.

En revanche, une fois qu'un consensus a été trouvé concernant les orientations principales, les choix stratégiques et les sujets décisifs, il ne doit plus y avoir de voix divergentes des membres.

1.4.2 Principes directeurs

Fondés sur la maxime « Un engagement pour une cause commune », les principes directeurs ci-dessous décrivent les valeurs de la FSPC, ses principes et sa conception des relations :

- Nous nous engageons dans l'activité de la Fédération
- Nous nous concentrons sur des objectifs généraux
- Nous entretenons un dialogue constructif les uns avec les autres
- Nous coopérons entre nous et échangeons nos connaissances
- Nous partageons nos expériences

2 Statuts

2.1 Principe de base

Les statuts doivent être allégés et régler le strict nécessaire.

Concrètement, cela signifie :

- n'intégrer que ce qui est absolument nécessaire
- utiliser un langage compréhensible
- définir les principes généraux, décider les détails lors des assemblées des membres et, lors cela est judicieux, les régler dans des règlements spécifiques.

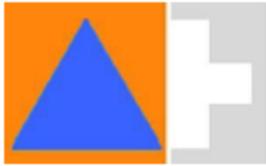
2.2 Association ou fédération ?

Le CC parle d'association, c'est le terme correct sur le plan juridique.

Le nom de l'association tel qu'il est défini dans les statuts est : « Fédération suisse de la protection civile ».

Il est donc correct de parler de « fédération » dans la communication à l'interne et à l'externe, mais d'utiliser systématiquement le terme « association » dans les statuts.

2.3 Statuts



SZSV
FSPC
FSPC

Schweizerischer Zivilschutzverband
Fédération suisse de la protection civile
Federazione svizzera della protezione civile

STATUTS

Zurich, le 31 mars 2023

Sommaire

Article 1	Dispositions générales	3
Article 1.1	Nom, forme juridique et siège	3
Article 1.2	But et objectifs	3
Article 2	Membres et promoteurs	3
Article 2.1	Membres	3
Article 2.2	Promoteurs	3
Article 2.3	Adhésion	4
Article 2.4	Droits et devoirs des membres	4
Article 2.5	Droits et devoirs des promoteurs	4
Article 2.6	Démission et exclusion	4
Article 3	Organisation et organes	4
Article 3.1	Organes de l'association	4
Article 3.2	Exercice comptable	4
Article 3.3	Assemblée des membres	5
Article 3.4	Tâches et compétences de l'Assemblée des membres	5
Article 3.5	Droit de vote et d'élection	5
Article 3.6	Comité directeur	6
Article 3.7	Tâches et compétences du Comité directeur	6
Article 3.8	Prise de décision	6
Article 3.9	Conférence des commandants	6
Article 3.10	Secrétariat	6
Article 3.11	Organe de révision	7
Article 4	Ressources financières	7
Article 4.1	Financement	7
Article 4.2	Cotisations des membres et des promoteurs	7
Article 4.3	Responsabilité	7
Article 5	Modification des statuts et dissolution	7
Article 5.1	Modification des statuts	7
Article 5.2	Dissolution et liquidation	7
Article 6	Dispositions transitoires et dispositions finales	7
Article 6.1	Entrée en vigueur	7

Article 1 Dispositions générales

Article 1.1 Nom, forme juridique et siège

- 1 Le nom de l'association dans les quatre langues nationales est le suivant :
 - Schweizerischer Zivilschutzverband (SZSV)
 - Fédération suisse de la protection civile (FSPC)
 - Federazione svizzera della protezione civile (FSPC)
 - Federaziun svizra per la protecziun civila (FSPC)
- 2 La FSPC est une association neutre sur le plan politique et confessionnel au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC).
- 3 Son siège se trouve au domicile du président ou de la présidente, ou au siège du secrétariat.

Article 1.2 But et objectifs

- 4 La FSPC a pour but de créer les meilleures conditions afin que les organisations de protection civile puissent intervenir de manière efficace et efficiente en cas d'événement majeur, de catastrophe, de situation d'urgence, etc.
- 5 Elle y parvient notamment par :
 - la défense des intérêts des organisations de protection civile à l'échelle nationale ;
 - l'organisation de manifestations au cours desquelles les membres et les promoteurs peuvent échanger leurs expériences ;
 - la remise de prises de position dans le cadre de procédures fédérales de consultation ;
 - le conseil et le soutien accordés à ses membres en matière de protection civile ;
 - la collaboration avec les organisations partenaires de la protection de la population, de la politique de sécurité et du sauvetage ;
 - la promotion de la collaboration avec les offices, institutions et organisations de la Confédération, des cantons, des régions et des communes qui s'occupent de questions spécifiques à la protection civile ou qui exercent une influence sur celles-ci.

Article 2 Membres et promoteurs

Article 2.1 Membres

- 6 Peuvent être membres de l'association :
 - les organisations de la protection civile
 - les fédérations de la protection civile
 - les offices cantonaux ayant un lien étroit avec la protection civile

Article 2.2 Promoteurs

- 7 Peuvent être promoteurs de la FSPC les personnes physiques et morales ainsi que les organisations de droit privé et de droit public qui en partagent, promeuvent et soutiennent le but.

Article 2.3 Adhésion

- 8 Toute personne souhaitant adhérer à l'association en tant que membre doit adresser une demande à la présidente ou au président, ou au secrétariat de l'association. Il faut également déposer une demande pour adhérer à l'association en tant que promoteur.
- 9 Le Comité directeur décide de l'admission de membres et de promoteurs. Il n'est pas tenu de motiver sa décision vis-à-vis des candidats et candidates à l'adhésion.

Article 2.4 Droits et devoirs des membres

- 10 Les membres disposent d'un droit de proposition, de vote et d'élection à l'Assemblée des membres.

Article 2.5 Droits et devoirs des promoteurs

- 11 Les promoteurs disposent d'un droit de proposition à l'Assemblée des membres et du droit d'y participer à titre consultatif.

Article 2.6 Démission et exclusion

- 12 Les membres et promoteurs peuvent démissionner pour la fin d'une année civile. La démission doit être notifiée par écrit au plus tard six mois avant la fin de l'année civile.
- 13 Le Comité directeur peut exclure un membre ou un promoteur avec effet immédiat si celui-ci enfreint des dispositions légales ou statutaires, ne remplit pas ses obligations ou ne remplit plus les conditions pour être membre ou promoteur de l'association.
- 14 Les décisions d'exclusion ne doivent pas être motivées.
- 15 Les membres et promoteurs exclus ont un droit de recours à l'Assemblée des membres qui se prononce en dernière instance.
- 16 Les membres et les promoteurs démissionnaires ou exclus doivent s'acquitter des cotisations pour l'année en cours.
- 17 La démission ou l'exclusion entraîne la perte de tout droit lié à la qualité de membre ou de promoteur.
- 18 Les membres et les promoteurs démissionnaires ou exclus ne peuvent faire valoir aucun droit sur l'actif de l'association.

Article 3 Organisation et organes

Article 3.1 Organes de l'association

- 19 Les organes de l'association sont :
- l'Assemblée des membres
 - le Comité directeur
 - la Conférence des commandants
 - l'Organe de révision

Article 3.2 Exercice comptable

- 20 L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Article 3.3 Assemblée des membres

- 21 L'Assemblée des membres est l'organe suprême de l'association. Elle a lieu en principe une fois par an et est annoncée au moins huit semaines à l'avance.
- 22 Les propositions à l'Assemblée des membres doivent être soumises par écrit au Comité directeur au moins 4 semaines à l'avance.
- 23 Elle se réunit en session extraordinaire si le Comité directeur l'estime nécessaire, ou si au moins un cinquième des membres ou l'organe de révision le demandent.
- 24 L'Assemblée des membres extraordinaire est convoquée par écrit au moins 20 jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour. Dans des cas jugés urgents par le Comité directeur, une Assemblée des membres extraordinaire peut être convoquée dans un délai plus court.

Article 3.4 Tâches et compétences de l'Assemblée des membres

- 25 L'Assemblée des membres est compétente pour toutes les décisions qui n'incombent pas à d'autres organes de l'association.

Elle a en particulier les attributions suivantes :

- a) la définition, la modification ou l'abrogation des statuts
- b) l'élection du Comité directeur et de la Présidence
- c) l'élection de l'Organe de révision
- d) l'approbation des comptes annuels et la décharge du Comité directeur et du Secrétariat (si celui-ci a été mis en place)
- e) la fixation des cotisations
- f) l'adoption du budget
- g) la dissolution et la liquidation de l'Association

Article 3.5 Droit de vote et d'élection

- 26 Sauf dans les cas réservés par les statuts, l'Assemblée des membres prend ses décisions à la majorité relative des voix présentes.

27 Les membres disposent des voix suivantes :

- a) organisations de protection civile, jusqu'à 40 000 habitants : 4 voix
- b) organisations de protection civile, jusqu'à 60 000 habitants : 6 voix
- c) organisations de protection civile, jusqu'à 100 000 habitants : 10 voix
- d) organisations de protection civile, plus de 100 000 habitants : 15 voix
- e) associations de protection civile : 1 voix.
- f) offices cantonaux : 1 voix.

Si les organisations régionales de protection civile ou l'organisation cantonale de protection civile sont dirigées et représentées par l'office cantonal, celui-ci est assimilé aux organisations de protection civile (a-d) en termes de nombre de voix.

- 28 Les promoteurs ne disposent ni du droit de vote, ni du droit d'élection.

Article 3.6 Comité directeur

29 L'association est dirigée par un Comité directeur composé d'au moins 5 membres. Celui-ci est élu tous les 2 ans par l'Assemblée des membres. La réélection est autorisée au maximum 5 fois.

30 Le président ou la présidente peut être un membre du Parlement fédéral.

Article 3.7 Tâches et compétences du Comité directeur

31 Le Comité directeur assure la défense des intérêts de l'Association et prend les dispositions nécessaires à cet effet. Il est compétent pour toutes les affaires qui ne sont pas explicitement du ressort d'un autre organe.

Il a notamment les attributions suivantes :

- a) la convocation de l'Assemblée des membres
- b) l'admission et l'exclusion de membres et de promoteurs
- c) l'établissement d'un rapport annuel
- d) l'établissement de comptes annuels conformes à la loi
- e) l'établissement du budget
- f) la désignation et la conduite des affaires, sauf s'il les délègue à un Secrétariat
- g) la convocation semestrielle ou annuelle d'une conférence des commandantes et des commandants (Conférence des commandants)
- h) la mise en place de groupes de projet pour la gestion de tâches particulières
- i) le choix du type de révision

Article 3.8 Prise de décision

32 Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres du Comité directeur sont présents.

33 Le Comité directeur prend ses décisions à la majorité relative des voix exprimées.

Article 3.9 Conférence des commandants

34 La Conférence des commandants est l'organe de liaison entre les membres et le Comité directeur, et entre le Comité directeur et les membres.

35 Les membres, respectivement les régions des membres désignent les personnes qui les représentent au sein de la Conférence des commandants.

36 La Conférence des commandants est présidée par un membre du Comité directeur

37 Par décision majoritaire, la Conférence des commandants peut soumettre des propositions au Comité directeur.

38 La Conférence des commandants est annoncée par écrit au moins 40 jours à l'avance.

Article 3.10 Secrétariat

39 Le Comité directeur peut déléguer tout ou partie de la gestion des affaires à un Secrétariat.

40 Une convention définit les attributions et les devoirs du Secrétariat.

Article 3.11 **Organe de révision**

41 L'organe de révision externe est élu tous les deux ans par l'Assemblée des membres. Il est rééligible.

Article 4 **Ressources financières**

Article 4.1 **Financement**

42 L'association est principalement financée par les cotisations des membres et des promoteurs.

43 D'autres revenus découlant du but de l'association sont possibles.

Article 4.2 **Cotisations des membres et des promoteurs**

44 Les membres et les promoteurs versent une cotisation fixée chaque année par l'Assemblée des membres pour l'année suivante.

Article 4.3 **Responsabilité**

45 Les obligations de l'association sont garanties exclusivement par l'actif de celle-ci.

Article 5 **Modification des statuts et dissolution**

Article 5.1 **Modification des statuts**

46 Une modification des statuts requiert une majorité des deux tiers des voix présentes.

Article 5.2 **Dissolution et liquidation**

47 La décision de dissoudre et de liquider l'association requiert une majorité des deux tiers des voix présentes et la présence d'au moins la moitié des membres de l'association.

48 Si le quorum de présence visé à l'alinéa précédent n'est pas atteint, une deuxième Assemblée des membres peut se tenir au plus tôt dix jours après la première. La décision de dissoudre et de liquider l'association peut alors être prise à la majorité des deux tiers des voix présentes.

49 L'actif net restant doit être transféré à des associations, fondations ou autres institutions ou organismes exonérés fiscalement et poursuivant des intérêts et objectifs similaires. L'Assemblée des membres décide de l'affectation de l'actif net.

Article 6 **Dispositions transitoires et dispositions finales**

Article 6.1 **Entrée en vigueur**

50 Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée des membres du 31 mars 2023 et entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Travaux consécutifs à l'adoption des statuts

Une fois les statuts adoptés, il faudra vérifier si les documents, règlements et autres dossiers actuels, comme le règlement des débours, sont conformes à ces statuts et les adapter si nécessaire.

Annexe : parties prenantes

Les interviews et les ateliers ont permis d'identifier les parties prenantes suivantes (non classées par ordre de priorité) :

- **Confédération**
 - Parlement fédéral et CPS-CN, CPS-CE
 - DDPS, OFPP
 - Alliance suisse des samaritains
 - REDOG
 - Fédération suisse des sapeurs-pompiers
 - Croix-Rouge suisse
 - Chaîne suisse de sauvetage
 - Société suisse des officiers
 - Associations patronales suisses
 - Union suisse des paysans
 - Office fédéral de la culture

- **Niveau intercantonal**
 - Conférence gouvernementale des affaires militaires, de la protection civile et des sapeurs-pompiers (CG MPS)
 - Conférence des responsables cantonaux des affaires militaires, de la protection de la population et de la protection civile (CRMPC)
 - Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP)
 - Centres intercantonaux d'instruction
 - Fédérations régionales/intercantionales de protection civile

- **Cantons**
 - Conseils d'État
 - Directeurs et directrices d'offices cantonaux
 - Organisations cantonales de protection civile

- **Niveau intercommunal**
 - Organisations régionales de protection civile
 - Commandantes et commandants régionaux
 - Centres régionaux d'instruction

- **Communes**
 - Présidentes et présidents de communes
 - Politiciennes et politiciens régionaux
 - Commissions régionales
 - Commissions techniques
 - Fédérations régionales de protection civile

- **Personnes effectuant un service de protection civile**
 - Commandantes et commandants
 - Cadres
 - Membres de la protection civile

- **Bénévoles**
 - Membres de la protection civile libérés de l'obligation de servir dans la protection civile